



Arrêt

n° 280 521 du 22 novembre 2022
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. HENRION
Place de l'Université 16/4^{ème} étage REGUS
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 septembre 2021 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 août 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 26 octobre 2022.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. TODTS loco Me V. HENRION, avocat, et N.L.A. BUI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'origine ethnique boa, de religion chrétienne et vous êtes née le 01 janvier 1987 à Kinshasa. Vous appartenez au parti politique ECIDé (Engagement pour la citoyenneté et le développement).

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les éléments suivants :

En 2016, vous devenez membre de l'ECIDé dans le district de Funa. Vous n'y exercez aucune fonction. Vous sensibilisez les gens à participer aux manifestations.

Le 19 décembre 2018, à l'occasion du retour du candidat de l'opposition à l'élection présidentielle, Martin Fayulu, vous faites partie du comité d'accueil de Masina que la police disperse, vous êtes alors arrêté puis emmené dans un cachot.

Vous restez en détention jusqu'au 21 décembre 2018, date à laquelle un agent de l'ANR que vous connaissez, un dénommé « [D.] », vous fait évader. Vous prenez alors une voiture affrétée par « [D.] » pour Masina, puis, de là, grâce à l'aide de vos amis, vous vous rendez à Kinkole où vous restez caché et d'où vous organisez votre départ sur le conseil de ces mêmes amis.

Vous prenez finalement la fuite du Congo le 26 décembre 2018 par avion. Vous faites escale au Gabon et en Turquie avant d'arriver en Belgique le 27 décembre 2018 où vous introduisez une demande de protection internationale en date du 17 janvier 2019.

A l'appui de votre demande de protection, vous déposez la photocopie de la carte d'électeur et de la carte de membre ECIDé de [C. M.], un témoignage de [C. M.], des photographies de vous dans une manifestation, une carte de membre ECIDé à votre nom, une carte d'électeur à votre nom ainsi qu'une clé USB comprenant des photos et des vidéos de vous à l'exception d'une qui reprend une scène de fuite de manifestants suite à l'intervention de la police au Congo et dans laquelle vous n'apparaissez pas.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Ainsi, en cas de retour au Congo, vous invoquez votre crainte envers le régime et le système de votre pays parce que vous êtes d'une part accusé de faire partie du groupe de gens qui incite au soulèvement populaire et parce que depuis que vous êtes en Belgique, vous avez participé à des manifestations pour revendiquer la vérité des urnes (NEP, pp. 16 et 17). Vous n'avez pas invoqué d'autre crainte à la base de votre demande de protection internationale et n'avez jamais été arrêté auparavant (NEP, p. 17).

Premièrement, concernant votre militantisme politique en tant que membre de l'ECIDé, vous expliquez être devenu membre du parti en 2016 bien que vous ne vous souveniez plus de la date exacte et vous produisez une carte de membre (cf. Farde « Documents », document 4) à l'appui de vos déclarations. La production de cette carte de membre ne signifie pas pour autant que vous ayez joué un rôle actif, vous mettant ainsi directement dans le viseur des autorités (NEP, p. 6).

En effet, tout d'abord questionné sur votre rôle au sein du parti, vous répondez que vous étiez un simple membre en charge de la mobilisation lorsqu'il y avait des manifestations. Interrogé sur la raison pour laquelle vous avez décidé de rentrer dans le parti, vous vous montrez particulièrement peu prolixe et déclarez « Parce que le président avait de bonnes idées sur le changement à apporter au pays ». L'Officier de Protection vous a alors donné la possibilité de compléter vos déclarations au niveau de vos motivations pour rentrer dans le parti et vous ajoutez laconiquement « J'étais motivé parce qu'il y avait besoin de grand changement au pays » et gardez ensuite le silence (NEP, p. 8). Dans la mesure où vous dites avoir fait de la sensibilisation pour convaincre les gens à participer aux manifestations, vos réponses sont particulièrement lacunaires. Lorsqu'il vous est demandé comment était organisé la cellule

dont vous étiez membre, vous répondez que c'était une nouvelle cellule qui n'était pas encore bien organisée sans autre précision (NEP, p. 10).

Par la suite, vous avez été invité à citer les activités concrètes auxquelles vous avez participé dans le cadre de votre militantisme pour le compte de l'ECIDé au Congo et vous mentionnez dans un premier temps une marche s'étant déroulée en 2016 contre un nouveau mandat de Kabila. Toutefois, interrogé sur la date exacte de l'événement en question, vous ne parvenez pas à être plus précis car vos propos ne sont pas circonstanciés et répondez, lorsqu'il vous est demandé s'il ne vous est pas possible de vous montrer plus précis, « Non, à Kinshasa, j'ai participé à plusieurs marches et je ne peux pas retenir toutes ces dates ». La possibilité vous a alors été donnée de parler d'un autre événement et vous vous contentez d'évoquer dans un premier temps la marche du 19 décembre 2018, déjà mentionnée lors de votre entretien à l'Office des étrangers, puis mentionnez une autre manifestation qui s'est tenue le 17 décembre 2017. Ceci dit, pour cette dernière manifestation encore, votre rôle n'a pas dépassé celui de mobilisateur (NEP, p. 9). Vous ne pouvez pas citer d'autres activités auxquelles vous auriez pris part.

Enfin, à la question de savoir pour quelle raison vous constitueriez une cible aux yeux du régime et seriez persécuté vous, personnellement, vous demeurez particulièrement vague et imprécis et affirmez « Dans toutes les manifestations, on cible toujours certaines têtes, pour arrêter pour éliminer, ce ne sont pas tous les manifestants qui meurent, mais on cible quelques personnes ». L'Officier de protection vous a alors reposé la question en insistant sur le fait que votre profil ne correspond pas à celui d'un membre particulièrement actif et que vous n'occupez pas de fonction particulière au sein du parti qui vous exposerait auprès des autorités, ce à quoi vous répondez que vous avez déjà arrêté lors d'une manifestation et que rien ne dit que vous ne le seriez pas une nouvelle fois (NEP, pp. 28 et 29). Le Commissariat général relève à ce sujet que la crédibilité de la détention et donc de votre arrestation est remise en cause dans la présente décision (cf. infra).

À la lumière des arguments développés ci-dessus, compte tenu de la nature tantôt vague, tantôt imprécise de vos déclarations concernant votre militantisme et la visibilité de celui-ci auprès des autorités, le Commissariat général ne peut être convaincu du fait que vous ayez été ciblé par le régime en raison de vos activités politiques.

Par ailleurs, les informations objectives à la disposition du Commissariat général (Voir Farde Informations sur le pays, COI Focus, République Démocratique du Congo, Situation politique à Kinshasa, 21/12/20) montrent que la plupart des manifestations à caractère politique organisées à Kinshasa, non seulement par l'opposition (principalement incarnée par Lamuka et les mouvements citoyens) mais également par les acteurs de la coalition au pouvoir, le FCC et le CACH se sont bien déroulées dans la capitale congolaise. Si des gaz lacrymogènes ont à l'occasion été utilisés par les forces de l'ordre pour disperser certains rassemblements et si de brèves détentions ont pu être constatées, ces manifestations et ces heurts se sont limités à des moments ponctuels et dans des contextes précis (journée de commémoration, appel à la mobilisation générale lié à un événement politique, etc). Aussi, pour ce qui est de la situation sécuritaire générale à Kinshasa, les sources ne mentionnent pas de violences significatives et la situation est restée globalement stable. **Il ne ressort dès lors pas de ces mêmes informations que la situation générale qui prévaut actuellement à Kinshasa serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant d'un parti politique ou d'un mouvement citoyen.**

Deuxièmement, quant à votre arrestation à l'occasion des événements du 19 décembre 2018 et votre détention consécutive jusqu'au 21 décembre 2018, le Commissariat général relève le manque de précision et le caractère laconique et vague de vos déclarations, vous empêchant dès lors d'emporter sa conviction quant à la réalité des événements que vous invoquez ici dans le cadre de votre demande de protection internationale.

De fait, lors de votre récit libre vous expliquez avoir été amené à un endroit que vous ne connaissiez pas et qu'un certain Monsieur « [D.] », qui travaille pour l'ANR et que vous connaissiez, vous en a fait sortir le 21 décembre. Il vous a été reproché de faire partie des membres qui cassent tout, qui incitent au soulèvement populaire et qui sont à l'origine de tous les maux. Vous déclarez qu'il y avait plusieurs sortes de torture, dont la privation de nourriture, que vos besoins étaient faits sur place dans un petit seau à côté et que vous aviez reçu un bidon avec une seule tasse pour tous les détenus qui étaient là. Vous expliquez ensuite votre évasion (NEP, p. 18).

Or, interrogé par la suite sur le lieu de votre détention, vous répondez dans un premier temps que vous ne savez pas où il se trouvait et que les codétenus que vous avez interrogé ne le savait pas non plus. Vous précisez que « [D.] » ne vous a pas donné cette information et que vous n'avez pas demandé car ce qui était important c'était votre libération et pas où vous étiez détenu (NEP, pp. 22 et 23).

Par la suite, invité à dire tout ce que vous savez sur les codétenus que vous avez eus du 19 au 21 décembre, vous ne vous montrez guère plus prolixe et indiquez que vous aviez tellement la peur au ventre que vous n'aviez pas une causerie fiable avec les gens qui étaient dans la cellule et que pour la plupart vous ne les connaissiez pas. Vous ne pouvez donner aucune information sur eux si ce n'est que vous les entendiez parler, s'appeler par leurs noms et que certains pleuraient (NEP, pp. 23 et 24). Le Commissariat général estime que vous devriez pouvoir dire plus de choses sur ces personnes dans la mesure où vous avez partagé votre cellule avec elles.

Par après, invité à décrire votre cellule, vous peinez une nouvelle fois à convaincre lorsque vous répondez de manière succincte sans véritablement circonstancier vos déclarations « La cellule était comme cette salle avec 2 mètres en plus. D'une forme rectangulaire, le plafond était plus bas de quelques centimètres par rapport à celui d'ici avec un petit trou d'aération. Avec une porte métallique » puis restez en silence et ajoutez que vous n'avez rien d'autre à dire à ce sujet. L'Officier de Protection vous a alors rappelé l'importance de cette détention dans votre récit et invité à donner davantage de détails, vous précisez cette fois que l'urinoir était un petit seau qu'un codétenu désigné par les soldats devait vider, que lorsque des codétenus pleuraient les soldats venaient vous frapper et que lorsque le bidon d'eau était vide, les soldats venaient le remplir (NEP, p. 24). De plus, en ce qui concerne ce que vous avez fait pour passer le temps en cellule, vous n'êtes guère plus loquace et vous vous contentez d'indiquer que vous restiez assis dans un coin, calme, que vous pensiez, que vous pleuriez, que vous étiez dans un esprit combattif et que vous avez gardé la même posture jusqu'à votre évasion (NEP, pp. 24 et 25).

Etant donné la conjonction d'éléments repris ci-dessus le Commissariat général ne peut croire que vous ayez véritablement vécu cette détention du 19 au 21 décembre 2018 ainsi que l'évasion consécutive telles que vous les décrivez.

Troisièmement en ce qui concerne vos activités en Belgique, vous expliquez avoir participé le 27 avril 2019 à la fois au départ de Martin Fayulu de Belgique en partance pour le Congo et à une rencontre de Lamuka. Vous produisez à cet effet divers éléments de preuve de votre présence à ces événements à savoir des photos ainsi que des vidéos (Cf. Farde « Documents », documents 3 et 6). Or, interrogé sur votre rôle à l'occasion de la rencontre de Lamuka, vous affirmez avoir simplement assisté et avoir dû également inviter les gens que vous connaissez. Pour ce qui est du départ de Martin Fayulu, vous indiquez cette fois avoir joué le rôle de sécurité. Notons que vous mentionnez aussi le fait d'avoir participé à une marche contre Kabila pour laquelle vous avez appelé les gens à participer, selon vos déclarations, et écrit sur des calicots que vous avez transportés à travers la ville. Ici aussi, vous fournissez des éléments de preuve photographiques et vidéos à l'appui de vos déclarations (Cf. Farde « Documents », documents 3 et 6). Pour finir, les photographies et la clé USB que vous avez déposés (Cf. Farde « Documents », documents 3 et 6), semblent indiquer que vous avez pris part à des activités en Belgique mais ne parviennent pas à démontrer que vous auriez joué un rôle prépondérant lors de ces événements de nature à vous mettre dans le viseur des autorités de votre pays.

Interrogé sur vos contacts au Congo, vous dites que vous parlez avec des camarades et des amis. Ceux-ci vous déconseillent de retourner au pays, ils vous disent que les choses s'aggravent et qu'il vaut mieux que vous restiez caché pendant un temps. Invité à dire comment vos amis savent que vous êtes spécifiquement en danger, vous répondez que c'est parce que vous faites des marches en Belgique et que vous êtes observés sans autre précision (NEP, pp. 14, 15). Questionné sur les recherches concrètes dont vous auriez fait l'objet, vous dites que personne ne s'est présenté à votre recherche (NEP, p. 14). Lorsqu'il vous est demandé si vous connaissez le cas d'une personne qui aurait eu des activités politiques en Belgique et qui aurait connu des problèmes lors de son retour au Congo, vous répondez, après un long silence, de manière évasive, en disant qu'un certain « [C.] » qui était un combattant résistant aurait été abattu mais vous ne savez pas dire quand et ne donnez pas d'autres précisions (NEP, p. 15).

Le Commissariat général relève que rien n'indique que vos autorités nationales soient effectivement au courant des quelques activités que vous dites avoir eu en Belgique. Dès lors, celles-ci ne sauraient constituer un motif de crainte en cas de retour.

Par ailleurs, relevons que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 27 août 2020, vous n'avez au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputée en avoir confirmé le contenu.

En ce qui concerne les documents déposés dont il n'a pas encore été question ils ne peuvent pas non plus modifier le sens de la présente décision. Ainsi, concernant le témoignage de [C. M.] (accompagné de sa carte de membre de l'ECIDé et de sa carte d'électeur), celui-ci correspond dans les grandes lignes à votre récit toutefois, il s'agit ici d'un témoignage d'un de vos compagnons et à ce titre, ce document ne constitue en rien une preuve objective permettant d'authentifier les faits que vous invoquez. En effet, s'agissant d'un courrier privé, le Commissariat général ne peut s'assurer de la fiabilité de cette personne et que ce document n'a pas été écrit par pure complaisance (Cf. Farde « Documents », documents 1 et 2). Votre carte d'électeur quant à elle constitue un commencement de preuve de votre identité, qui n'est pas remise en cause dans la présente décision (Cf. Farde « Documents », documents et 5).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme), de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000 (ci-après dénommée Charte des droits fondamentaux), de l'article 23 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011), des articles 48/3, 48/4, 48/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du « principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions et lacunes reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'imprécisions dans ses déclarations successives et sur l'absence de crainte en raison du profil politique particulièrement faible du requérant. La partie défenderesse estime que la partie requérante

n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

4. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

4.3. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

4.4. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B. La pertinence de la décision du Commissaire général :

4.5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil relève particulièrement les importantes imprécisions constatées par la décision entreprise, relatives à la détention dont le requérant affirme avoir été victime. Ainsi le requérant déclare ignorer où il a été détenu et ne fournit aucune précision ni détail concret au sujet de ses codétenus, de sa cellule ou de son vécu en détention (dossier administratif, pièce 8, pages 22 à 25).

De même, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant s'est montré particulièrement inconsistant quant à son militantisme politique au pays en faveur du parti « Engagement pour la citoyenneté et le développement » (ci-après dénommé ECiDé). Il ne parvient pas à relater de manière convaincante les raisons pour lesquelles il a intégré ce parti (dossier administratif, pièce 8, page 8), la manière dont était organisée sa cellule (dossier administratif, pièce 8, page 10). Par ailleurs, invité à préciser les manifestations auxquelles il a participé, le requérant ne parvient à en dater que deux, évoquant en outre une manifestation de 2016 contre le nouveau mandant du président ainsi que sa participation à plusieurs autres événements dont il ne se rappelle pas les dates (dossier administratif, pièce 8, page 8). Le caractère singulièrement peu précis et peu convaincant des propos du requérant au sujet de son engagement politique ne permet donc pas de considérer qu'il présente un profil politique particulièrement visible ou important ni qu'il constituerait, de ce fait, une cible pour ses autorités. Ses propos à ce sujet ne convainquent d'ailleurs nullement. En effet, invité à préciser pourquoi il serait spécifiquement visé par les autorités congolaises, le requérant se montre évasif et se contente, finalement, à renvoyer au fait qu'il a déjà été arrêté et détenu. Dans la mesure où sa détention n'a pas été considérée comme crédible et à la lumière de ses propos lacunaires, le requérant ne convainc dès lors nullement que son engagement politique pour l'ECiDé serait de nature à faire naître une crainte de persécution dans son chef.

Quant à ses activités militantes en Belgique, le requérant ne parvient pas davantage à établir qu'elles seraient de nature à faire naître une crainte de persécution dans son chef. En effet, s'il affirme avoir participé à diverses manifestations et avoir, à une reprise, assuré la sécurité et qu'il dépose également divers documents multimédias à cet effet, rien ne permet de conclure qu'il a occupé une position prédominante ou particulièrement visible dans les événements en question (dossier administratif, pièce 8, pages 28-29 ainsi que pièce 21). Le requérant ne démontre d'ailleurs pas davantage que ses autorités auraient été mises au courant ou y accorderaient la moindre importance, pas plus qu'il ne parvient à convaincre de l'existence d'une crainte de persécution dans son chef pour un tel motif (dossier administratif, pièce 8, pages 14-15).

Partant, en démontrant l'absence de crédibilité d'importants aspects du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

C. L'examen de la requête :

4.6. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Ainsi, quant à la détention alléguée du requérant, elle se contente d'une part de critiquer l'appréciation de la partie défenderesse, qu'elle juge trop sévère eu égard à la durée de la détention (deux jours), et, d'autre part, d'affirmer que le requérant n'a pas compris ce qui lui était demandé et qu'il revenait à la partie défenderesse de lui demander des précisions. Le Conseil ne peut pas suivre une telle argumentation. Si la détention que le requérant affirme avoir subie n'a duré, en effet, que peu de temps, le Conseil estime que ses propos demeurent singulièrement lacunaires et imprécis, alors qu'il s'agit pourtant d'un événement marquant, bien que bref. Quant à l'incompréhension du requérant, le Conseil constate, à la lecture des notes d'entretien personnel, que les questions posées étaient claires et que l'officier de protection a, plusieurs fois, demandé au requérant d'être complet dans ses réponses (dossier administratif, pièce 8, page 24). Si la partie requérante estime encore que le requérant n'avait pas compris le sens de certaines questions relatives à sa cellule et que l'officier de protection aurait dû demander davantage de précisions au sujet de l'aspect de celle-ci, le Conseil observe qu'elle n'apporte

cependant aucune précision de ce type dans sa requête, de sorte qu'elle ne démontre pas qu'une instruction plus poussée ou différente aurait été utile en l'espèce.

Quant au profil politique du requérant, la partie requérante se borne à tenter de justifier les diverses imprécisions relevées et à faire état de ce que les opposants politiques font l'objet de répression en République démocratique du Congo (RDC). Elle affirme également que le requérant est visé du fait de la détention subie. La partie requérante avance ainsi, en substance, que le requérant n'est pas bavard, qu'il a probablement rejoint son parti sans trop le connaître, qu'il n'était qu'un simple membre et qu'il y a eu tellement de manifestations qu'il est impossible qu'il s'en rappelle. Le Conseil n'est convaincu par aucune de ces explications. En effet, quoi qu'il en soit de son caractère, de l'état de ses connaissances du parti quand il l'a rejoint ou du nombre de manifestations organisées, le Conseil estime que ses propos sont, et demeurent, à ce point peu précis qu'ils n'emportent pas la conviction. La partie requérante affirme aussi qu'il ressort des informations déposées par la partie défenderesse que les opposant politiques sont réprimés en RDC et que le requérant est ciblé personnellement du fait de sa détention. Elle ajoute que ses activités politiques en Belgique ressortent de vidéos et de photographies dans lesquelles il apparaît et qui sont librement accessibles. Le Conseil estime que s'il ressort des informations précitées que certaines manifestations ne se déroulent en effet pas sans incidents et qu'il arrive que certains militants soient inquiétés, il ne peut toutefois pas être conclu que tout opposant politique quel qu'il soit risque d'être persécuté de ce fait en cas de retour en RDC. Or, le Conseil rappelle que le profil politique du requérant a été considéré comme particulièrement faible et que sa détention n'a pas été jugée crédible. De même, ses activités militantes en Belgique ne font pas davantage ressortir un profil particulièrement important de nature à placer le requérant dans le collimateur de ses autorités. En outre, si le requérant apparaît dans des supports multimédias accessibles, il ne démontre nullement que ses autorités en ont pris connaissance ou qu'elle y accordent une attention ou un poids de nature à faire naître une crainte dans son chef. En tout état de cause, le requérant n'apporte aucun élément concret de nature à établir qu'il serait ciblé par ses autorités.

Pour le surplus, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute.

Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

D. L'analyse des documents :

4.7. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

E. Conclusion :

4.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.9. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux novembre deux mille vingt-deux par :

M. B. LOUIS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. PILAETE

B. LOUIS